

GUIDE

DSAC/NO

Guide disponible en
téléchargement sur
www.osac.aero

Indice A
12 février 2020

Applicabilité

PARTIE
ML

Installation de pièces sur un aéronef ELA1 ou ELA2 sous responsabilité du propriétaire

Annexe IX au guide G-40-01



DSAC

Ministère de la Transition écologique et solidaire

ÉVOLUTION DE CETTE ANNEXE

CETTE ANNEXE EST CREE - ELLE ANNULE ET REMPLACE LA R-40-00 INDICE A

Toute remarque ou proposition de modification portant sur un document peut être adressée à contact@osac.aero en spécifiant dans l'objet de votre e-mail « Documentation publique – [référence du document concerné] – [Indice de révision du document concerné] ».

SOMMAIRE

1	OBJET	4
2	DOMAINE D'APPLICATION	4
3	PRINCIPES GENERAUX.....	4
4	MODALITES PRATIQUES.....	5
4.1	<i>Pièces éligibles.....</i>	5
4.2	<i>Données de définition requises</i>	5
4.3	<i>Marquage</i>	5
4.4	<i>Acceptation des pièces par le propriétaire</i>	6
4.4.1	<i>Formalisation de l'acceptation par le propriétaire avant l'installation.....</i>	6
4.4.2	<i>Acceptation par le nouveau propriétaire en cas de changement de propriété de l'aéronef</i>	6
4.5	<i>Enregistrements.....</i>	7
4.5.1	<i>Enregistrements de fabrication.....</i>	7
4.5.2	<i>Enregistrements de maintenance</i>	7
4.5.3	<i>Enregistrements de gestion de navigabilité.....</i>	7

1 OBJET

Cette annexe a pour but de présenter les modalités d'application de l'article 21.A.307(c) du règlement (UE) 748/2012 pour l'installation de pièces neuves sur des aéronefs ELA1 ou ELA2 sous la responsabilité du propriétaire.

2 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique exclusivement aux aéronefs ELA1 et ELA2

Sont concernés par cette règle, les propriétaires de ces aéronefs, ainsi que les personnes ou organismes impliqués dans le maintien de leur navigabilité.

3 PRINCIPES GENERAUX

Le § 21.A.307(c) introduit dans la Partie 21, dans le cadre du règlement (UE) 748/2012, permet au propriétaire d'un aéronef ELA1 ou ELA2 d'accepter sous sa responsabilité certaines pièces produites hors cadre agréé, dont il se sera assuré au préalable de la conformité à certains critères énoncés dans ce chapitre.

Le propriétaire doit toutefois être conscient de l'impact potentiellement négatif sur la sécurité que peut représenter l'installation de pièces produites en dehors d'un système de production aéronautique sous agrément Part 21 F ou G.

Note : l'acceptation des pièces par le propriétaire sera soumise à l'accord préalable de la DGAC.

Conformément au M.A.201(b) et ML.A.201(b), le terme propriétaire couvre aussi le locataire de l'aéronef, à condition que :

- le locataire soit stipulé sur le certificat d'immatriculation de l'aéronef, ou
- le contrat de location prévoit que le locataire est responsable du maintien de navigabilité de l'aéronef.

Note : Même si un contrat de gestion du maintien de navigabilité est établi entre le propriétaire de l'aéronef et un organisme de gestion agréé (conformément au M.A.201 ou au ML.A.201(f)), l'acceptation de la pièce reste de la responsabilité du propriétaire de l'aéronef.

Les pièces éligibles sont identifiées au §4.1.

Les exigences relatives aux données de définition requises pour la fabrication de ces pièces font l'objet du §4.2.

Les exigences de marquage de ces pièces sont décrites au §4.3.

Les modalités de formalisation de l'acceptation de la pièce par le propriétaire sont détaillées dans le §4.4.

Les exigences relatives aux enregistrements sont traitées au §4.5.

4 MODALITES PRATIQUES

4.1 Pièces éligibles

Sont éligibles toutes les pièces d'un aéronef ELA1 ou ELA2:

- dont l'installation sur l'aéronef en question est approuvée au titre :
 - de la définition de type
 - d'un STC
 - d'une modification mineure
 - d'une réparation,
- qui ne sont pas :
 - des pièces faisant l'objet d'une vie limite certifiée, ni
 - des pièces ou éléments de systèmes de commande de vol, ni
 - des pièces ou éléments de structure primaire.

On entend par structure primaire, la structure qui tient les charges aérodynamiques, les charges au sol et les charges de pressurisation et dont la défaillance pourrait réduire l'intégrité structurelle de l'aéronef (selon la définition donnée par l'EASA dans l'appendice 2 de l'AMC 20-29).

4.2 Données de définition requises

La pièce doit avoir été fabriquée selon les données de définition applicables.

Ces données doivent être :

- approuvées dans le cadre de l'installation sur l'aéronef/moteur/hélice selon la Partie 21 ;
- suffisantes pour la fabrication (ces données doivent donner tous les détails nécessaires sur les dimensions, les matériaux et leurs caractéristiques, les procédés de fabrication, etc.).

Les données doivent provenir du détenteur de l'approbation de l'installation de la pièce sur aéronef/moteur/hélice (TCH, STCH, détenteur d'une modification mineure ou d'une réparation) y compris éventuellement au travers de sa documentation publique (AMM, SRM, Bulletin Service, ...).


La fabrication au modèle est interdite. Toutefois il est possible pour le propriétaire de reconstituer les données de définition sous réserve de les faire approuver par l'EASA au travers d'une modification/réparation.

4.3 Marquage

Les pièces doivent être identifiées conformément aux dispositions de la Sous Partie Q de la Partie 21 et comme étant limitées à l'aéronef concerné.

Sur chaque pièce destinée à être installée sous la responsabilité du propriétaire, on doit trouver (sauf accord de la DGAC, notamment si la pièce est trop petite) :

- le type d'aéronef et son numéro de série
- le nom du propriétaire ayant accepté la pièce

	Annexe IX – G-40 - 01	Indice A	12 février 2020	Page : 5
---	------------------------------	-----------------	------------------------	-----------------

- la référence de la pièce : Part Number (P/N) tel qu'identifié dans les données de définition applicables. Si le P/N ne permet pas d'identifier le détenteur de l'approbation d'installation de la pièce, il faut rajouter cette information au P/N.
- la mention EPA si le détenteur de l'approbation d'installation n'est pas le TCH de l'aéronef/moteur/hélice concerné.

4.4 Acceptation des pièces par le propriétaire

4.4.1 Formalisation de l'acceptation par le propriétaire avant l'installation.

L'acceptation de la pièce par le propriétaire est formalisée par la signature du formulaire F-40-01-5 « Certificat d'acceptation d'une pièce neuve sous la responsabilité du propriétaire selon le §21.A.307(c) de l'annexe 1 au règlement (UE) 748/2012 » (disponible en téléchargement sur le site OSAC à l'adresse : <http://www.osac.aero>).

Ce document constitue un équivalent à l'EASA Form 1 pour permettre l'installation de la pièce sur l'aéronef concerné, comme demandé par l'article M.A.501(a) ou l'article ML.A.501(a) le cas échéant.

Dans le cas où le propriétaire est une personne morale, le signataire du certificat doit être un représentant autorisé de cette personne morale.

Dans le cas où la propriété de l'aéronef est partagée entre plusieurs personnes physiques, l'un des copropriétaires est autorisé à signer au nom de la copropriété, en annexant un mandat des autres copropriétaires.

Note : L'installation de la pièce nécessite l'accord préalable de la DGAC. La demande d'accord doit être adressée par e-mail à l'adresse suivante :

lp-aviationgenerale@aviation-civile.gouv.fr (Objet : "Demande d'accord 21.A.307 -F-XXXX")

Il est recommandé que cet accord soit obtenu avant le lancement de la fabrication de la pièce, sur la base du projet de formulaire renseigné.

Un exemplaire du certificat signé par le propriétaire est envoyé à l'adresse:

pieceELA-21A307@osac.aero avec copie pour information au responsable de surveillance OSAC.

4.4.2 Acceptation par le nouveau propriétaire en cas de changement de propriété de l'aéronef

En cas de changement de propriétaire de l'aéronef, le nouveau propriétaire devra prendre connaissance de la liste des pièces précédemment installées sur l'appareil sous la responsabilité du ou des précédent(s) propriétaire(s) (voir §4.5.3 pour les enregistrements disponibles).

Pour chaque pièce identifiée, il décide du maintien sur aéronef ou de la dépose.

4.5 Enregistrements

4.5.1 Enregistrements de fabrication

La fabrication de la pièce fait l'objet d'un dossier de fabrication qui est remis au propriétaire. Ce dossier comprend les éléments suivants :

- l'identification des données de définitions applicables (§4.2)
- les étapes de fabrication/contrôle signées par les opérateurs, avec si nécessaire les enregistrements associés (mesures, tests...)
- les enregistrements de réception des pièces et matériaux utilisés (PV de réception, certificat de conformité)
- les non-conformités et retouches éventuelles
- l'attestation finale de conformité aux données de définition.

4.5.2 Enregistrements de maintenance

Une copie du certificat d'acceptation est conservée par la personne ou l'organisme d'entretien ayant réalisé l'installation de la pièce sur l'aéronef, dans le dossier de travail d'installation.

4.5.3 Enregistrements de gestion de navigabilité

Le certificat d'acceptation et le dossier de fabrication sont conservés par le responsable de la gestion du maintien de la navigabilité de l'aéronef (propriétaire ou organisme Partie-CAMO ou Partie-CAO).

Par ailleurs le gestionnaire tient à jour une liste des pièces acceptées sous la responsabilité des propriétaires successifs de l'aéronef, au titre du § 21.A.307(c).